

craindre une surprise, soit qu'il eût dessein d'intercepter nos convois qui arrivaient par l'Euxin et par Trébisonde. Mais, comme ils passaient par les montagnes qui étaient garnies de nos détachements, il ne put les entamer; et Corbulon, voulant abrégier une guerre qui se prolongeait sans fruit et réduire les Arméniens à la défensive, prit le parti d'attaquer leurs places. La plus forte de cette préfecture était Volande : il se la réserve. Pour les moindres, il s'en remet à son lieutenant Flaccus et à un préfet de camp, Capiton. Lorsqu'il eut bien reconnu toute l'enceinte des fortifications, et qu'il se fut pourvu de tout ce qui facilite la prise d'une ville, il exhorta ses soldats : « avec un ennemi qu'on ne pouvait joindre, qui n'était décidé à faire ni la paix, ni la guerre, et qui, par sa fuite, prouvait sa perfidie non moins que sa lâcheté, il n'y avait point d'autre parti que de le dépouiller de ses places; ils y trouveraient à la fois de la gloire et du butin. » Il fait alors quatre corps de son armée. Les uns, à couvert sous la voûte de leurs boucliers, sapent le pied des murs; d'autres escaladent les remparts. Un grand nombre font pleuvoir, à l'aide des machines, les dards et les torches. Les arbalétriers et les frondeurs eurent aussi leur poste, d'où ils lançaient au loin des balles de plomb, en sorte que l'ennemi ne pouvait respirer nulle part, était également pressé partout. Il résulta de cette disposition une telle ardeur et une telle émulation dans l'armée, qu'avant le tiers du jour les remparts furent balayés, les portes enfoncées, les murs emportés par escalade, tous les combattants massacrés; les Romains n'eurent pas un mort, et très-peu de blessés; le reste de la population fut vendu à

ut commeatus nostros, Pontico mari et Trapezunte oppido adventantes, interciperet, prope discedit. Sed neque commeatibus vim facere potuit, quia per montes ducebantur præsiidiis nostris insessos; et Corbulon, ne irritum bellum traheretur, utque Armenios ad sua defendenda cogeret, excindere parat castella : sibi quod validissimum in ea præfectura, cognomento Volandum, sumit; minora Cornelio Flacco legato et Insteio Capitioni, castrorum præfecto, mandat. Tum, circumspectis munimentis, et quæ expugnationi idonea provisus, hortatur milites « ut hostem vagum, neque paci aut prælio paratum, sed perfidiam et ignaviam fuga confitentem, exuerent sedibus, gloriæque pariter et prædæ consulere. » Tum, quadripartito exercitu, hos in testudinem conglobatos subruendo vallo inducit, alios scalas mœnibus admove, multos tormentis faces et hastas incutere jubet; liberatoribus funditoribusque attributus locus unde eminus glandes torquerent; ne qua pars subsidium laborantibus ferret, pari undique metu. Tantus inde ardor certantis exercitus fuit, ut, intra tertiam diei partem, nudati propugnatoribus muri, obices portarum subversi, capta escensu munimenta, omnesque puberes trucidati sint, nullo milite amisso, paucis admodum vulneratis : et imbelli val-

l'encan, et le butin abandonné aux soldats. Le lieutenant et le préfet eurent un succès pareil; et ces trois forts, emportés le même jour, ayant entraîné la reddition des autres places, que la terreur ou l'inclination des habitants nous soumièrent, Corbulon entreprit avec confiance le siège d'Artaxate, capitale du pays. Toutefois il n'y mena point les légions par le plus court chemin, pour ne point traverser l'Araxe, qui baigne les murs de la ville, sur un pont qui les eût exposées aux traits de l'ennemi : on passa plus loin, à gué, dans un endroit assez large.

XL. Tiridate, combattu par la crainte et par la honte d'avouer son impuissance en laissant faire le siège, ou, en s'y opposant, de s'embarrasser avec sa cavalerie dans des lieux difficiles, résolut enfin de se présenter en bataille, et, au point du jour, d'engager le combat, ou, du moins, par une fuite simulée, de ménager une embuscade. On vit donc tout à coup les Parthes se déborder autour de l'armée romaine; mais notre général ne fut point surpris : il avait tout disposé à la fois, et pour la marche, et pour le combat. La troisième légion s'avancait à la droite, la sixième à la gauche, au centre l'élite de la dixième, les bagages entre les lignes. Mille chevaux protégeaient l'arrière-garde, avec ordre de repousser, si l'on attaquait de près, sans poursuivre si l'on fuyait. On avait posté, sur les ailes, l'infanterie auxiliaire et les archers avec le reste de la cavalerie, qui, à l'aile gauche, se prolongeait un peu le long d'un vallon, de manière que l'ennemi, s'il eût osé pénétrer, eût été pris en flanc dans le même temps qu'on l'eût attaqué de front. De son côté, Tiridate ne cessait de nous harceler, sans toutefois

gus sub corona venundatum; reliqua præda victoribus cessit. Pari fortuna legatus ac præfectus usi sunt; tribusque una die castellis expugnatis, cetera terrore, et alia sponte incolarum, in deditionem veniebant : unde orta fiducia caput gentis Artaxata aggrediendi. Nec tamen proximo itinere ductæ legiones quæ, si amnem Araxen, qui mœnia alluit, ponte transgrederentur, sub ictum dabantur : procul, et latioribus vadis, transiere.

XL. At Tiridates, pudore et metu, ne, si concessisset obsidioni, nihil opis in ipso videretur, si prohiberet, impeditis locis seque et equestres copias illigaret, statuit postremo ostendere aciem, et dato die prælium incipere, vel simulatione fugæ locum fraudi parare. Igitur repente agmen romanum circumfundit, non ignaro duce nostro, qui viæ pariter et pugnae composuerat exercitum. Latere dextro tertia legio, sinistro sexta incedebat, mediis decumanorum delectis : recepta inter ordines impedimenta, et tergum mille equites tuebantur; quibus jusserat ut instantibus cominus resisterent, refugos non sequerentur. In cornibus pedes, sagittarius, et cetera manus equitum ibat; productio cornu sinistro per ima collium, ut, si hostis intravisset, fronte simul et sinu exciperetur. Assaultare ex diverso Tiridates, non usque ad jactum

s'avancer jusqu'à la portée du trait, tantôt multipliant les bravades, tantôt affectant un air de trouble, dans l'espérance de désunir notre ligne et de tomber sur ceux qui s'écarteraient. Mais personne ne sortit de son rang, excepté un décurion de cavalerie, qui, s'emportant témérairement, fut percé de mille flèches; cet exemple raffermir encore la subordination, et les Parthes se retirèrent aux approches de la nuit.

XLl. Corbulon campa sur le lieu même. Il avait eu d'abord l'idée de laisser ses bagages, et d'aller, la nuit même, avec ses légions, investir Artaxate, dans la persuasion que Tiridate s'y était retiré; mais, comme ses coureurs lui rapportèrent que le roi prenait une route fort éloignée, sans qu'on sût pourtant si c'était celle de la Médie ou de l'Albanie, il résolut d'attendre le jour. Seulement il détacha d'avance ses troupes légères, pour entourer la place et commencer de loin l'attaque. Mais les habitants ouvrirent leurs portes volontairement, et se livrèrent aux Romains avec tous leurs biens : ce qui sauva leurs personnes; car Artaxate même fut détruite. Comme elle eût exigé, vu la grandeur de son enceinte, une forte garnison qu'on ne pouvait détacher de l'armée sans se mettre hors d'état de tenir la campagne, et qu'en outre, en conservant les fortifications sans troupes pour les garder, on eût perdu tout le fruit et tout l'honneur de cette conquête, on mit le feu à la ville et on rasa tous les murs. On rapporte ici un phénomène où l'on crut voir l'intervention du ciel. Tous les dehors de la place restèrent éclairés par le soleil, tandis que l'enceinte même des murs se couvrit subitement de nuages si noirs et si entrecoupés d'éclairs,

teli, sed tum minitans, tum specie trepidantis, si laxare ordines et diversos consecrari posset. Ubi nihil temeritate solutum, nec amplius quam decurio equitum, audentius progressus et sagittis confixus, ceteros ad obsequium exemplo firmaverat, propinquis jam tenebris abscessit.

XLl. Et Corbulo, castra in loco metatus, an expeditis legionibus nocte Artaxata pergeret obsidioque circumdaret, agitavit, concessisse illic Tiridaten ratus. Dein, postquam exploratores attulere longinquum regis iter, et Medi an Albani peterent incertum, lucem opperitur; præmissaque levis armatura, quæ muros interim ambiret oppugnationemque eminens inciperet. Sed oppidani, portis sponte patefactis, se suaque Romanis permisere; quod salutem ipsis tulit. Artaxatis ignis immissus, deletaque et solo adequata sunt: quia nec teneri sine valido præsidio, ob magnitudinem mœnium; nec id nobis virium erat, quod firmando præsidio et capessendo bello divideretur; vel, si integra et incustodita relinquerentur, nulla in eo utilitas aut gloria, quod capta essent. Adjicitur miraculum, velut numine oblatum: nam cuncta extra, tectis tenus, sole illustrata fuere; quod mœnibus cingebatur, ita repente atra

que l'on se persuada que les dieux, irrités, autorisaient, en quelque sorte, sa destruction. Néron, pour tous ces succès, fut proclamé *imperator*; le sénat décerna des prières publiques aux dieux, et, au prince, des statués, des arcs de triomphe, plusieurs consulats consécutifs. On voulait encore mettre au nombre des fêtes le jour où l'on avait remporté la victoire, le jour où on en avait reçu la nouvelle, celui où on en avait fait le rapport, et autres adulations de cette nature, si ridiculement outrées, que Cassius, après avoir marqué son approbation sur les autres objets, représenta que, s'ils voulaient régler leur reconnaissance sur les faveurs du ciel, l'année entière ne suffirait point à leurs actions de grâces; mais qu'il fallait des travaux ainsi que des fêtes, et honorer les dieux sans négliger les affaires.

XLII. On jugea, dans ce temps, un homme dont la fortune avait éprouvé de grandes vicissitudes, qui s'était attiré justement une foule d'ennemis, et dont la condamnation, toutefois, ne laissa pas de jeter de l'odieux sur Sénèque. C'était Suilius, cet orateur vénal, si terrible sous Claude, humilié depuis le changement de prince, mais non pas autant que l'eussent désiré ses ennemis, et qui aimait encore mieux paraître coupable que suppliant. On croit que c'était à dessein de le perdre qu'on avait rédigé ce sénatus-consulte qui renouvelait les peines de la loi Cincia contre ceux qui avaient accepté de l'argent pour leurs plaidoyers. Et, à ce sujet, Suilius n'épargnait point les plaintes et les invectives, hardi dans ses discours par son courage naturel et par son extrême vieillesse. Il se déchainait contre Sénèque: « C'était, disait-il, l'implacable

nube coopertum fulguribusque discretum est, ut, quasi infensantibus diis, exitio trahi crederetur. Ob hæc consulatus imperator Nero; ex senatusconsulto supplicationes habitæ; statuæque et arcus et continui consulatus principi, utque inter festos referretur dies quo patrata victoria, quo nunciata, quo relatum de ea esset, aliaque in eandem formam decernuntur, adeo modum egressa, ut C. Cassius, de ceteris honoribus assensus, « si pro benignitate fortunæ diis grates agerentur, ne totum quidem annum supplicationibus sufficere » disseruerit, « eoque oportere dividi sacros et negotiosos dies, quis divina colerent et humana non impedirent. »

XLII. Variis deinde casibus jactatus et multorum odia meritus reus, haud tamen sine invidia Senecæ, damnatur. Is fuit P. Suilius, imperitante Claudio terribilis ac venalis, et mutatione temporum, non quantum inimici cuperent, demissus, quique se nocentem videri quam supplicem mallet. Ejus opprimendi gratia repetitum credebatur senatusconsultum poenæque Cinciae legis, adversus eos qui pretio causas oravissent: nec Suilius questu aut exprobratione abstinebat, præter ferociam animi, extrema senecta liber, et Senecam

ennemi de tous les amis de Claude, qui lui avait si justement infligé l'exil. Longtemps borné à des déclamations oiseuses et à un auditoire de jeunes ignorants, Sénèque voyait d'un œil jaloux ceux dont l'éloquence saine et vigoureuse s'exerçait à défendre les citoyens. Suilius avait été le questeur de Germanicus; Sénèque, le corrupteur de la fille de ce grand homme; lequel valait-il mieux, ou de recevoir, de la reconnaissance d'un plaideur, le salaire d'un travail honorable, ou de souiller la couche des premières femmes de l'empire? Par quelle philosophie, par quelle morale, en quatre ans de faveur, Sénèque avait-il amassé trois cents millions de sesterces? On le voyait épier, dans Rome, les testaments, investir les vieillards sans enfants, dévorer l'Italie et les provinces par des usures énormes; tandis que lui, Suilius, ne devait qu'à son travail une fortune médiocre. Il était donc résolu de braver accusations, jugements, tout enfin, plutôt que d'abaisser, devant la fortune d'un parvenu, sa longue et ancienne considération. »

XLIII. Ces discours ne manquèrent pas d'être rapportés à Sénèque dans les mêmes termes, ou d'une manière encore plus offensante. On trouva des accusateurs qui dénoncèrent d'abord Suilius pour des concussionnes exercées contre les alliés dans son gouvernement d'Asie, et pour crime de péculat; mais, comme les informations eussent exigé un an de délai, il parut plus court de le rechercher sur des crimes commis près de Rome, dont les témoins étaient sous leurs yeux. On lui reprochait l'atrocité de ses accusations, qui

increpans « infensum amicis Claudii, sub quo justissimum exsilium pertulisset. Simul studiis inertibus et juvenum imperitiæ suetum, livere his qui vividam et incorruptam eloquentiam tuendis civibus exercerent. Se quæstorem Germanici, illum domus ejus adulterum fuisse. An gravius existimandum sponte litigatoris præmium honestæ operæ assequi, quam corrumpere cubula principum feminarum? Qua sapientia, quibus philosophorum præceptis, intra quadriennium regiæ amicitia, ter milles sestertium paravisset? Romæ testaments et orbos velut indagine ejus capi; Italiam et provincias immenso sœnore hauriri. At sibi labore quasitam et modicam pecuniam esse. Crimen, periculum, omnia potius toleraturum, quam veterem ac diu partam dignationem subitæ felicitati submitteret. »

XLIII. Nec deerant qui hæc, iisdem verbis aut versa in deterius, Senecæ deferrent. Repertique accusatores, directos socios, quum Suilius provinciam Asiam regeret, ac publicæ pecuniæ peculatum detulere. Mox, quia inquisitionem annuam impetraverant, brevius visum suburbana crimina incipi, quorum obvii testes erant. Il, acerbitate accusationis Q. Pomponium ad necessi-

avaient poussé Pomponius à la guerre civile, Julie, fille de Drusus, et Sabina Poppée à se donner la mort; la condamnation d'Asiaticus, de Saturninus, de Lupus et d'une foule de chevaliers romains, enfin toutes les cruautés de Claude. Suilius alléguait qu'il n'avait rien fait de son propre mouvement, qu'il avait obéi au prince. Mais Néron lui ferma la bouche, en déclarant qu'il avait la preuve, par les tablettes de son père, que Claude n'avait jamais contraint personne à se porter pour accusateur. Alors il se couvrit des ordres de Messaline, ce qui le défendait mal : « car pourquoi l'avait-on choisi seul, entre tous, pour servir les vengeances d'une prostituée? Ne fallait-il pas sévir contre ces hommes, instruments de toutes ses cruautés, qui s'approprient les fruits d'un crime qu'ils rejettent sur d'autres? » Il fut dépouillé d'une partie de ses biens; on en laissa une portion à son fils et à sa petite-fille, sans compter la succession de leur mère et de leur aïeule, et on le confina aux îles Baléares. Sa fierté ne se démentit, ni dans le cours du procès, ni après sa condamnation. On prétend qu'il porta, dans cette profonde solitude, toutes les superfluités et les raffinements de la mollesse. Les accusateurs voulaient poursuivre aussi son fils Nérilinus, en haine du père, et pour crime de concussion. Néron s'y opposa, trouvant qu'on avait poussé assez loin la vengeance.

XLIV. Dans le même temps arriva un événement étrange. Octavius Sagitta, tribun du peuple, éperdu d'amour pour une femme mariée, nommée Pontia, était parvenu, à force de présents, d'abord à l'entraîner dans l'adultère, puis à lui faire quitter son

tatem belli civilis detrusum, Juliam Drusi filiam Sabinamque Poppæam ad mortem actas, et Valerium Asiaticum, Lusium Saturninum, Cornelium Lupum circumventos; jam equitum romanorum agmina damnata, omnemque Claudii sævitiam Suilio objectabant. Ille nihil ex his sponte susceptum, sed principii paruisse defendebat; donec eam orationem Cæsar cohibuit, compertum sibi referens, ex commentariis patris sui, nullam cujusquam accusationem ab eo coactam. Tum jussa Messalinæ prætendi, et labare defensus; « cur enim neminem alium delectum qui sævienti impudicæ vocem præberet? Puniendos rerum atrocium ministros, ubi pretia scelerum adepti, scelera ipsa aliis delegent. » Igitur, adempta honorum parte (nam filio et nepti pars considebatur, eximebanturque etiam quæ testamento matris aut avia ceperant), in insulas Baleares pellitur; non in ipso discrimine, non post damnationem fractus animo. Ferebaturque copiosa et molli vita secretum illud toleravisse. Filium ejus Nerulinum aggressis accusatoribus per invidiam patris et crimina repetendarum, intercessit princeps, tanquam satis expleta ultione.

XLIV. Per idem tempus Octavius Sagitta, plebei tribunus, Pontia, mulieris nuptæ, amore vecors, ingentibus donis adulterium, et mox ut omitteret ma-

mari. Le tribun avait promis de l'épouser; la femme, de son côté, avait engagé sa foi. Mais, à peine fut-elle libre, qu'elle fit naître mille obstacles, prétexta l'opposition de son père; enfin, séduite par l'appât d'un mariage plus riche, elle abjura sa promesse. Octavius pleure, menace, crie que sa réputation est perdue, sa fortune anéantie; elle n'a donc qu'à prendre aussi sa vie, le seul bien qui lui reste. Rebuté encore, il demande au moins une nuit pour adoucir ses chagrins et se calmer sur l'avenir. On la lui accorde. Pontia charge une esclave, qui était dans sa confiance, d'ouvrir l'appartement. Le tribun, suivi d'un affranchi, entre avec un poignard caché sous sa robe. D'abord, comme toujours entre amants courroucés, ce sont des querelles, des prières, des reproches, des raccommodements; une partie de la nuit fut occupée par les plaisirs. Enfin, dans un moment où l'aigreur de ses plaintes enflamme sa colère, il se jette sur sa maîtresse, qui était loin de s'attendre à un pareil emportement, et lui plonge le fer dans le cœur. La servante accourt; il l'écarte d'un coup qu'il lui porte, et se sauve aussitôt. Le lendemain le meurtre fut constaté: on n'avait aucun doute sur le meurtrier; on savait qu'il avait passé la nuit avec Pontia. Mais l'affranchi prit le crime sur lui; il déclara qu'il avait vengé l'outrage fait à son maître, et la beauté du trait le persuadait à quelques-uns. L'esclave, guérie de sa blessure, découvrit la vérité. Le tribun, au sortir de sa magistrature, fut poursuivi devant les consuls par le père de Pontia, et condamné, par le sénat, d'après la loi contre les meurtriers.

ritum, emeretur, suum matrimonium promittens ac nuptias ejus pactus. Sed ubi mulier vacua fuit, nectere moras, adversam patris voluntatem causari, repertaque spe ditioris conjugis, promissa exuere. Octavius contra modo conqueri, modo minitari, famam perditam, pecuniam exhaustam obtestans, denique salutem, quæ sola reliqua esset, arbitrio ejus permittens. Ac, postquam spernebatur, noctem unam ad solatium poscit, qua delinitus modum in posterum adhiberet. Statuitur nox; et Pontia conscie ancillæ custodiam cubiculi mandat. Ille, uno cum liberto, ferrum veste occultum infert. Tum, ut assolet in amore et ira, jurgia, precēs, exprobratio, satisfactio; et pars teubarum libidine seposita. Ex qua, statim incensus, nihil metuentem ferro transverberat, et accurrentem ancillam vulnere absterret, cubiculoque prorumpit. Postera die manifesta cædes, haud ambiguus percussor: quippe mansitasse una convincebatur. Sed libertus suum illud facinus profiteri, se patroni injurias ultum esse. Commoveratque quosdam magnitudine exempli, donec ancilla, ex vulnere resecta, verum aperuit; postulatusque apud consules a patre interfectæ, postquam tribunatu abierat, sententia patrum et lege de sicariis condemnatur.

XLV. Un autre adultère, qui ne fit pas moins d'éclat, fut la source des plus grands malheurs pour l'empire. Il y avait dans Rome une femme nommée Sabina Poppée; elle était fille de Titus Ollius; mais, comme son père, enveloppé dans la disgrâce de Séjan, périt avant d'être parvenu aux honneurs, elle avait pris un nom plus brillant, celui de Poppée, son aïeul maternel, dont le consulat et les décorations triomphales illustraient la mémoire. Hors un cœur honnête, Poppée avait tout. Sa mère, la plus belle femme de son siècle, lui avait transmis sa beauté avec son nom. Ses richesses suffisaient à l'éclat de sa naissance; sa conversation avait de la grâce; son esprit ne manquait point d'agrément; à l'habitude de la galanterie elle alliait un extérieur modeste. Elle paraissait rarement en public, et toujours le visage à demi voilé, soit pour irriter la curiosité, soit qu'elle en fût plus belle. Elle n'eut jamais de ménagements pour sa réputation, ne distinguant ni amant, ni époux, ne dépendant ni des affections d'autrui, ni des siennes: ses faveurs se portaient là où elle espérait plus d'avantages. Ainsi, mariée à Crispinus, chevalier romain, dont elle avait un fils, elle céda promptement aux séductions d'Othon, parce que Othon était jeune et fastueux, surtout parce qu'on lui croyait tout pouvoir sur le cœur de Néron. L'hymen suivit de très-près leur adultère.

XLVI. Othon ne cessait de vanter à Néron la beauté et la grâce de Poppée, soit indiscrétion de l'amour, soit qu'il eût le dessein d'enflammer le prince et qu'il crût qu'en possédant tous deux la

XLV. Non minus insignis, eo anno, impudicitia magnorum reipublicæ malorum initium fecit. Erat in civitate Sabina Poppæa, T. Ollio patre genita, sed nomen avi materni sumpserat, illustri memoria Poppæi Sabini, consulari et triumphali decore præfulgentis; nam Ollium, honoribus nondum functum, amicitia Sejani pervertit. Huic mulieri cuncta alia fuere, præter honestum animum: quippe mater ejus, ætatis suæ feminas pulchritudine supergressa gloriam pariter et formam dederat: opes claritudini generis, sufficiebant; sermo comis, nec absurdum ingenium: modestiam præferre, et lascivia uti: rarus in publicum egressus, idque velata parte oris, ne satiaret adspectum, vel quia sic decebat. Famæ nunquam pepercit, maritos et adulteros non distinguens; neque affectui suo aut alieno obnoxia, unde utilitas ostenderetur, illuc libidinem transferebat. Igitur agentem eam in matrimonio Ruffii Crispini, equitis romani, ex quo filium genuerat, Otho pellexit juventa ac luxu, et quia flagrantissimus in amicitia Neronis habebatur; nec mora, quin adultério matrimonium jungeretur.

XLVI. Otho, sive amore incautus, laudare formam elegantiamque uxoris apud principem; sive ut accenderet, ac, si eadem femina potirentur, id quo-

même femme, ce nouveau lien ajouterait encore à sa faveur. On l'entendit souvent s'applaudir, en quittant la table de César, d'aller revoir sa Poppée, dans laquelle il trouvait beauté, naissance, tout ce qu'on peut demander aux dieux, tous les bonheurs ensemble. Ces discours, et d'autres pareils, ne tardèrent point à exciter la curiosité de l'empereur. Il vit Poppée; d'abord elle l'enchaina par la séduction et par la coquetterie; elle feignait de ne pouvoir résister à son amour, d'être éprise de la figure de Néron; puis, assurée une fois de la passion du prince, elle lui opposa de la rigueur, ne souffrant point qu'il la retint plus d'une nuit ou deux, « alléguant son époux, la crainte de perdre la main d'Othon, qui l'enchainait par les délices d'une vie sans égale, qui, avec de la grandeur dans l'âme, en mettait dans ses dépenses; et en qui elle trouvait la dignité qui conviendrait à un souverain; tandis que Néron, captivé par son Acté, avait pris, dans le commerce ignoble d'une affranchie, un peu de l'abjection de sa maîtresse. » Néron écarte d'abord Othon de sa familiarité, puis de sa société et de sa cour. Enfin, s'alarmant même du séjour de son rival à Rome, il l'envoie gouverner la Lusitanie, où il resta jusqu'aux guerres civiles. Fort décrié dans sa première jeunesse, Othon montra alors de la décence et des mœurs, particulier licencieux, homme public plus réservé.

XLVII. De ce moment Néron ne chercha plus à voiler ses dérèglements et ses crimes. Il redoutait surtout Sylla, malgré l'indolence stupide de ce Romain, qu'il prenait pour de la finesse et de la dissimulation. Ses alarmes se fortifièrent par une calomnie de

que vinculum potentiam ei adjiceret. Sæpe auditus est, consurgens e convivio Cæsaris, « se ire ad illam sibi concessam » dicitans « nobilitatem, pulchritudinem, vota omnium et gaudia felicium. » His atque talibus irritamentis non longa cunctatio interponitur. Sed, accepto aditu, Poppæa primum per blandimenta et artes valescere, imparem cupidini se et forma Neronis captam simulans; mox, aeri jam principis amore, ad superbiam vertens, si ultra unam alteramque noctem atlineretur, nuptam esse se dicitans, « nec posse matrimonium amittere, devinctam Othoni per genus vitæ quod nemo adæquaret. Illum animo et cultu magnificum; ibi se summa fortuna digna visere; a Neronem, pellice ancilla, et assuetudine Actes devinctum, nil e contubernio servili nisi abjectum et sordidum traxisse. » Dejicitur familiaritate sueta, post congressu et comitatu, Otho; et ad postremum, ne in urbe æmulatus ageret, provinciæ Lusitanie præficitur; ubi usque ad civilia arma non ex priore infamia, sed integre sancteque egit, procax otii et potestatis temperantior.

XLVII. Hactenus Nero flagitiis et sceleribus velamenta quasivit. Suspectabat maxime Cornelium Sullam, socors ingenium ejus in contrarium trahens, callidumque et simulatorem interpretando. Quem metum Graptus, ex libertis

Graptus, affranchi de l'empereur, vieilli, depuis Tibère, dans la maison des princes, et fort exercé aux intrigues du palais. Le pont Milvius était alors un rendez-vous fameux pour les débauches nocturnes. Néron le fréquentait, parce que ce lieu, hors de Rome, lui permettait de se livrer, avec plus de licence, à ses débauches. Graptus feignit qu'au retour de ce lieu on avait dressé au prince, sur la voie Flaminienne, une embuscade, que Néron n'avait évitée que par hasard, ayant pris un chemin différent par les jardins de Salluste; et Graptus imputait à Sylla ce prétendu complot, sans autre fondement que des plaisanteries de quelques jeunes gens, qui, se livrant à la licence générale de ce temps, s'étaient amusés à effrayer des esclaves de l'empereur qui s'en revenaient. Parmi ces jeunes gens, on ne reconnut aucun esclave, ni aucun client de Sylla; du reste, son caractère rampant, incapable de la moindre hardiesse, réfutait l'accusation. Toutefois, comme si elle eût été prouvée, on lui signifia de quitter sa patrie, et de se confiner dans les murs de Marseille.

XLVIII. Sous les mêmes consuls, on donna audience aux députés envoyés séparément par le peuple et par les sénateurs de Pouzoles au sénat de Rome. Les sénateurs se plaignaient des violences du peuple, qui, à son tour, accusait la cupidité de ses magistrats et de ses premiers citoyens. Comme il y avait eu des pierres lancées, des menaces de brûler les maisons, et que la sédition, poussée à cet excès, faisait craindre la guerre et le carnage, on choisit Caius Cassius pour y porter remède. Sa sévérité révoltant les esprits, à sa prière même on remit ce soin aux deux frères Scribonius, et

Cæsaris, usu et senecta Tiberio abusque domum principum edoctus, tali mendacio intendit. Pons Mulvius in eo tempore celebris nocturnis illecebris erat; ventitabatque illuc Nero, quo solutius, urbem extra, lasciviret. Igitur, regredienti per viam Flaminiam compositas insidias fatoque evitatas, quoniam diverso itinere Sallustianos in hortos remeaverit, auctoremque ejus doli Sullam, ementitur: quia forte, redeuntibus ministris principis quidam, per juvenilem licentiam, quæ tunc passim exercebatur, inanem metum fecerant. Neque servorum quisquam, neque clientium Sullæ agnitus; maximeque despecta et nullius ausi capax natura ejus a crimine abhorrebat; perinde tamen quasi convictus esset, cedere patria et Massiliensium mœnibus coerceri jubetur.

XLVIII. Iisdem consulibus auditæ Puteolanorum legationes, quas diversas ordo plebesque ad senatum miserant; illi vim multitudinis, hi magistratum et primi cujusque avaritiam increpantes. Quumque seditio, ad saxa et minas ignium progressa necem et arma pelliceret, C. Cassius adhibendo remedio delectus: quia severitatem ejus non tolerabant, precante ipso, ad Scribonios

on leur donna une cohorte prétorienne. La terreur qu'imprima cette troupe, et le supplice de quelques mutins, rendirent la paix aux habitants.

XLIX. Je ne parlerais point d'un sénatus-consulte très-indifférent, qui permettait à Syracuse d'excéder, dans les combats de gladiateurs, le nombre prescrit, si Thraséas, en votant contre ce décret, n'eût fourni à ses détracteurs l'occasion de censurer sa conduite : « Eh ! s'il croyait la république compromise par la servitude du sénat, pourquoi donc s'attacher à des objets si frivoles ? Que n'employait-il son courage à s'expliquer librement sur la guerre ou la paix, sur les impôts et les lois, sur tout ce qui fonde enfin la prospérité d'un État ? Tout sénateur, dès que son tour d'opiner est venu, a le droit de proposer ce qu'il veut, et d'exiger qu'on en délibère. N'y a-t-il d'abus à réformer qu'un peu de profusion dans les spectacles de Syracuse ? Les autres parties de l'administration sont-elles aussi irréprochables que si c'était Thraséas, au lieu de Néron, qui les surveillât ? Que si l'on fermait les yeux sur les objets importants, combien plus devait-on ne pas voir des choses insignifiantes ! » Comme les amis de Thraséas lui demandaient la raison de cette conduite, il répondit que, « s'il s'élevait contre cet abus, ce n'était point qu'il ignorât l'état de la république ; mais il importait à l'honneur du sénat de convaincre la nation que ceux-là, certes, ne se refuseraient pas aux soins des grandes choses, qui fixaient leur attention même sur les petites. »

L. Cette même année, sur les instances répétées du peuple,

fratres ea cura transfertur, data cohorte prætoria ; cuius terrore, et paucorum supplicio, rediit oppidanis concordia.

XLIX. Non referrem vulgatissimum senatusconsultum, quo civitati Syracusanorum egredi numerum edendis gladiatoribus finitum permittebatur, nisi Prætor Thrasæa contra dixisset, præbuissetque materiam obtrectatoribus arguendæ sententiæ : « cur enim, si rempublicam egere libertate senatoria crederet, tam levia consecraretur ? Quin de bello aut pace, de vectigalibus et legibus, quibusque aliis romana continentur, suaderet dissuaderetve ? Licere patribus, quoties jus descendæ sententiæ accepissent, quæ vellent exprimere, relationemque in ea postulare. An solum emendatione dignum, ne Syracusis spectacula largius ederentur ? Cetera per omnes imperii partes perinde egregia quam si non Nero, sed Thrasæa, regimen eorum teneret ? Quod si summa dissimulatione transmitterentur, quanto magis inanibus abstinendum ! » Thrasæa contra, rationem poscentibus amicis, « non præsentium ignarum, respondebat, ejusmodi consulta corrigere ; sed patrum honori dare, ut manifestum fieret magnarum rerum curam non dissimulatos, qui animum etiam levissimis adverterent. »

L. Eodem anno, crebris populi flagitationibus, immodestiam publicanorum

qui se plaignait de la tyrannie des traitants, Néron eut l'idée de supprimer tous les droits d'entrée, et de faire au genre humain ce magnifique présent. Mais le sénat, après avoir commencé par donner de grands éloges à la générosité du prince, arrêta ce zèle, « en lui faisant envisager la dissolution de l'empire, si l'on diminuait les revenus qui servent au maintien de sa puissance ; la suppression des douanes autoriserait à demander celles des tributs ; la plupart des droits d'entrée avaient été imposés par les tribuns et par les consuls, dans le temps même que le peuple romain était le plus jaloux de sa liberté ; depuis, le reste avait été établi de manière que les revenus de l'État pussent se balancer avec ses dépenses ; il fallait se borner à réprimer la cupidité des traitants, et empêcher que des impôts supportés si longtemps sans murmure fussent rendus odieux par les vexations qu'ils y ajoutaient. »

LI. Le prince se borna donc à ordonner « que chaque tarif tenu secret jusqu'alors serait publié ; les demandes seraient prescrites dans l'année ; à Rome, le préteur, et, dans les provinces, ceux qui représentaient le préteur et les consuls, connaîtraient extrajudiciairement de toutes les plaintes portées contre les traitants ; les soldats continueraient à jouir de l'exemption, excepté pour les objets sur lesquels ils commerceraient. » On fit plusieurs autres réglemens très-sages, qu'on observa un moment, et qui restèrent ensuite sans exécution. Cependant la suppression du quarantième subsista, ainsi que celle du cinquantième, et des autres droits introduits par les exactions illicites des traitants. Les provinces

argumentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum prius laudata magnitudine animi, attinere senatores, dissolutionem imperii docendo, « si fructus quibus respublica sustineretur, deminuerentur : quippe, sublatis portoriis, sequens ut tributorum abolitio expostularetur. Plerasque vectigalium societates a consulibus et tribunis plebis constitutas, acri etiam populi romani tum libertate : reliqua mox ita provisiva, ut ratio quaestuum et necessitas erogationum inter se congruerent. Temperandas plane publicanorum cupidines, ne per tot annos sine querela tolerata novis acerbitatibus ad invdiam verterent.

LI. Ergo edixit princeps « ut leges cujusque publici, occultæ ad id tempus, proscriberentur ; omissas petitiones non ultra annum resumerent ; Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent ; militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent ; » aliaque admodum æqua, quæ brevi servata, dein frustra habita sunt. Manet tamen abolitio quadagesimæ quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant. Temperata apud

d'au delà des mers, chargées du transport des grains, reçurent, sur ce point, quelques adoucissements, et l'on établit que les navires des négociants ne seraient point compris dans le cens de leurs biens, ni assujettis au tribut.

LII. Deux anciens proconsuls d'Afrique, Sulpicius Camérinus et Pomponius Silvanus, étaient accusés; ils furent absous par Néron. Camérinus n'était poursuivi que par des particuliers, et en petit nombre, pour violences plus que pour concussions. Silvanus avait contre lui une nuée d'accusateurs; ceux-ci demandaient le temps de rassembler les témoins; l'accusé, au contraire, insistait pour être jugé sur l'heure. L'accusé l'emporta: il était riche, sans enfants, et vieux; ce qui ne l'empêcha pas de survivre à ceux qui l'avaient sauvé dans l'espoir de sa mort prochaine.

LIII. Depuis longtemps on était tranquille en Germanie, grâce à nos généraux, qui, depuis l'ավիissement du triomphe, espéraient plus d'honneur en maintenant la paix. Paulinus Pompéius et Lucius Vétus commandaient alors l'armée. Ces deux chefs ne voulant pas laisser le soldat oisif, Paulinus fit achever la digue commencée soixante-trois ans auparavant par Drusus, pour contenir le Rhin, et Vétus se proposait de faire un canal pour joindre la Saône et la Moselle. Nos troupes embarquées sur la Méditerranée, puis sur le Rhône et sur la Saône, auraient été, par ce canal, portées de la Moselle dans le Rhin, et de là dans l'Océan; on eût évité l'embaras des marches, et on aurait réuni, par la navigation, les côtes du Nord et celles de l'Occident. Élius Gracilis, lieutenant de la Bel-

transmarinas provincias frumenti subvectio. Et ne censibus negotiatorum na-
ves adscriberentur, tributumque pro illis penderent, constitutum.

LII. Reos ex provincia Africa, qui proconsulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerinum et Pomponium Silvanum absolvit Cæsar: Camerinum adversus privatos et paucos, sævitiæ magis quam captarum pecuniarum crimina objicientes. Silvanum magna vis accusatorum circumsteterat, posebatque tempus evocandorum testium; reus illico defendi postulabat. Valuitque pecuniosa orbitate et senecta, quam ultra vitam eorum produxit quorum am-
bitu evaserat.

LIII. Quietæ ad id tempus res in Germania fuerant, ingenio ducum, qui, pervulgatis triumphis insignibus, majus ex eo decus sperabant, si pacem continuavissent. Paullinus Pompeius et L. Vetus ea tempestate exercitui præerant. Ne tamen segnem militem attingerent, ille inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno absolvit: Vetus Mosellam atque Ararim, facta inter utrumque fossa, connectere parabat, ut copiæ per mare, dein Rhodano et Arare subvectæ, per eam fossam, mox fluvio Mosella in Rhenum exin Oceanum decurrerent; sublatisque itinerum difficultatibus, navigabilia inter se occidentis septentrionisque litora fierent. Invidit operi Ælius

gique, fit avorter ce projet, à force d'alarmer Vétus sur le danger de porter des légions dans une province qui n'était pas la sienne et de paraître briguer l'affection des Gaules, ce dont l'empereur prendrait de l'ombrage: considération qui arrête souvent des entreprises louables.

LIV. Au reste, l'inaction continuelle de nos armées fit croire que nos lieutenants avaient perdu le droit de les mener à l'ennemi; et, cette opinion se fortifiant, les Frisons s'approchèrent de notre rive, à l'instigation de Verritus et de Malorix, qui régnaient sur eux autant qu'on peut régner sur les Germains. Leurs guerriers arrivèrent par les bois et les marais, le reste par les lacs, et ils s'établirent sur un terrain vacant, qu'on tenait en réserve pour nos soldats. Ils avaient déjà construit des maisons, ensemencé les champs, et ils cultivaient cette terre comme un patrimoine, lorsque Dubius Avitus, successeur de Paulinus, vint les menacer du ressentiment des Romains, s'ils ne rentraient dans leurs anciennes limites, ou s'ils n'obtenaient de Néron ce nouvel établissement. Verritus et Malorix préférèrent s'adresser à l'empereur. Arrivés à Rome, pendant que Néron, distrait par d'autres soins, leur fait attendre son audience, on s'empresse de montrer aux barbares diverses curiosités, et on les mène au théâtre de Pompée, pour leur faire admirer la grandeur de la nation. Là, tandis que, par désœuvrement (car la pièce, où ils ne comprenaient rien, n'avait aucun intérêt pour eux), ils s'informent de ce qui composait l'assemblée, des distinctions de chaque ordre, de la place des chevaliers, de celle du sénat, ils aperçoivent, sur les bancs des sénateurs, quel-

Gracilis, Belgicæ legatus, deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ inferret, studiaque Galliarum affectaret, formidolosum id imperatori dicitans; quo plerumque prohibentur conatus honesti.

LIV. Ceterum, continuo exercituum otio, fama incessit ereptum jus legatis ducendi in hostem. Eoque Frisii juventutem saltibus aut paludibus, imbellem atatem per lacus, admovere ripæ, agrosque vacuos et militum usui sepositos insedere, auctore Verrito et Malorige, qui nationem eam regebant, in quantum Germani regnantur. Jamque fixerant domos, semina arvis intulerant, utque patrium solum exercebant; quum Dubius Avitus, accepta a Paulino provincia, minitendo vim romanam, nisi abscederent Frisii veteres in locos, aut novam sedem a Cæsare impetrarent, perpulit Verritum et Malorigem preces suscipere. Profectique Romam, dum aliis curis intentum Neronem opperiantur, inter ea quæ barbaris ostentantur, intravere Pompeii theatrum, quo magnitudinem populi viserent. Illic per otium (neque enim ludicris ignari oblectabantur) dum consessum caveæ, discrimina ordinum, quis eques, ubi senatus, percunctantur, advertere quosdam cultu externo in sedibus senatorum: et quoniam

ques habillements étrangers ; ils demandent ce que c'est : on leur dit que ce sont des députés de quelques nations, et qu'on accorde cet honneur à celles qui se sont distinguées par leur bravoure et par leur fidélité pour les Romains : « Eh bien, s'écrient-ils, il n'y en a point de plus brave ni de plus fidèle que les Germains ; » et ils partent pour aller s'asseoir parmi les sénateurs : ce qui fut applaudi comme la saillie d'une franchise antique et l'effet d'une louable émulation. Néron leur accorda à tous deux le titre de citoyen ; mais il exigea la retraite des Frisons. Sur leur refus, on envoya sur-le-champ de la cavalerie auxiliaire, qui les y contraignit, après avoir fait prisonniers ou taillé en pièces ceux qui opposèrent de la résistance.

LV. Les Ansibariens vinrent, depuis, occuper le même terrain ; c'était une nation plus redoutable, et par elle-même, et par la sympathie des nations voisines. Chassés de leur pays par les Chauques, et n'ayant plus de retraite, ils demandaient, pour toute grâce, un exil tranquille. Ils avaient à leur tête Boïocale, guerrier célèbre parmi ces barbares, et connu aussi de nous par sa fidélité pour Rome. Boïocale représenta : « qu'au moment de la révolte des Chérusques, Arminius lui avait donné des fers ; depuis, il avait servi sous Tibère et sous Germanicus, et il venait couronner un attachement de cinquante années, en mettant sa nation sous notre puissance. Quel terrain immense restait inutile, destiné seulement à recevoir quelquefois les troupeaux de nos soldats ! On pouvait leur réserver l'espace convenu, sans préférer le voisinage d'un désert à celui d'un peuple ami. Ce canton avait autrefois appartenu

forent rogittantes, postquam audiverant earum gentium legatis id honoris datum, quæ virtute et amicitia romana præcellerent. « nullos mortalium armis aut fide ante Germanos esse » exclamant, degrediunturque et inter patres considunt : quod comiter a visentibus exceptum, quasi impetus antiqui, et bona æmulatione. Nero civitate romana ambos donavit : Frisios decedere agris jussit ; atque, illis adspersantibus, auxiliariis eques repente immisissus necessitatem attulit, captis cæsisve qui pervaciarius resisterant.

LV. Eisdem agros Ansibarii occupavere, validior gens non modo sua copia, sed adjacentium populorum miseratione : quia pulsi a Chaucis et sedis inopes tutum exsilium orabant. Aderatque iis clarus per illas gentes, et nobis quoque fidus, nomine Boïocalus, « vincitum se rebellione Cherusca, jussu Arminii, » referens, « mox Tiberio et Germanico ducibus stipendia meruisse. Quinquaginta annorum obsequio id quoque adjungere, quod gentem suam ditioni nostræ subjicere ! Quotam partem campi jacere, in quam pecora et armenta militum aliquando transmitterentur ? Servarent sane receptos gregibus inter hominum famam ; modo ne vastitatem et solitudinem mallet quam amicos

aux Chamaves, puis aux Tubantes, et ensuite aux Usipiens. La terre est à l'homme comme le ciel est aux dieux, et les places vacantes appartenait à tous. » Regardant ensuite le soleil et s'adressant aux autres astres, il leur demandait s'ils consentiraient à éclairer un sol inhabité ; si, plutôt, ils ne renverseraient pas tous les flots de la mer sur les ravisseurs de la terre. »

LVI. Avitus, offensé de ce discours, répondit : « qu'il fallait subir la loi du plus brave ; ces mêmes dieux, qu'ils imploraient, avaient laissé les Romains maîtres de donner ou d'ôter, sans avoir de juges qu'eux-mêmes. » Voilà ce qu'il répondit aux Ansibariens en général ; il dit à Boïocale qu'en souvenir de sa fidélité, on lui donnerait des terres. Boïocale rejeta cette faveur, comme la récompense d'une trahison. Il ajouta : « Si la terre nous manque pour vivre, elle ne peut nous manquer pour mourir ; » et l'on se quitta également courroucés. Les Ansibariens avaient appelé à leur secours les Bructères, les Tencières, d'autres nations même plus éloignées. Avitus écrivit à Curtilius Mancina, lieutenant de l'armée du Haut-Rhin, de passer le fleuve, afin de leur montrer une armée derrière eux. De son côté, il mena ses légions sur le territoire des Tencières, en menaçant de le saccager s'ils ne rompaient l'association. Ceux-ci se désistant, la même crainte gagna les Bructères : et les autres se dégoûtant aussi d'une querelle étrangère, les Ansibariens, restés seuls, reculèrent vers les Usipiens et vers les Tubantes, qui les chassèrent de leurs pays. Ils allèrent errer chez les Cattes, puis chez les Chérusques, ne pouvant s'établir nulle part,

populos. Chamavorum quondam ea arva, mox Tubantum, et post Usipiorum fuisse. Sicut cælum diis, ita terras generi mortalium datas : quæque vacuæ, eas publicas esse. » Solem deinde respiciens, et cetera sidera vocans, quasi coram interrogabat « vellentne contueri inane solum. Potius mare superfunderent adversus terrarum ereptores. »

LVI. Et commotus his Avitus, « patiendi meliorum imperia : id diis, quos implorarent, placitum ut arbitrium penes Romanos maneret, quid darent, quid adimerent, neque alios judices quam se ipsos paterentur. » Hæc in publicum Ansibariis respondit ; ipsi Boïocalo, ob memoriam amicitie daturum agros : quod ille, ut proditiõnis pretium, adspersatus, addidit : « Deesse nobis terra in qua vivamus ; in qua moriamur non potest : » atque ita, infensis utrinque animis, discessum. Illi Bructeros, Tenceteros, ultiores etiam nationes socias bello vocabant. Avitus, scripto ad Curtilium Mancinam, superioris exercitus legatum, ut Rhenum transgressus arma a tergo ostenderet, ipse legiones in agrum Tenceterum induxit, excidium minitans nisi causam suam dissociarent. Igitur, absistentibus his, pari metu exterriti Bructeri ; et ceteris quoque aliena pericula deserentibus, sola Ansibariorum gens retro ad Usipios et Tubantes concessit : quorum terris exacti, quum Cattos, dein Cheru-

manquant de tout, poursuivis partout; ce qu'ils avaient de guerriers finit par périr entièrement dans ces longues courses à travers tant de terres ennemies; le reste fut une proie qu'on se partagea.

LVII. Ce même été, les Hermundures et les Cattes se livrèrent une grande bataille; ils se disputaient un fleuve limitrophe, dont les eaux fournissent du sel abondamment; et, à leur fureur habituelle de tout décider par les armes, se joignait la religion. Ils croient que ces lieux sont près du ciel, et que nulle part les dieux n'entendent si bien les prières des mortels; que de là naît, par une prédilection de la divinité, le sel de cette rivière et de ces forêts. Il ne vient point, comme ailleurs, par l'évaporation des eaux de la mer. On allume un grand bûcher; on l'arrose de l'eau du fleuve, et de la lutte de l'eau et du feu se forme le sel. La guerre, heureuse pour les Hermundures, fut meurtrière pour les Cattes. Le parti vainqueur avait dévoué l'autre à Mars et à Mercure: selon ce vœu, hommes, chevaux, tout fut exterminé. Cette fois du moins les imprécations de nos ennemis retombèrent sur leur tête. Mais un mal imprévu affligea les Ubiens, nos alliés. Des feux, sortis de terre, dévoraient les moissons, les fermes, les bourgs. Déjà même ils se portaient sur les murs de la colonie nouvellement bâtie, et rien ne pouvait les éteindre, ni la pluie, ni l'eau des rivières, ni aucune autre. Enfin, n'imaginant plus de remèdes, et s'indignant contre le mal, des paysans jetèrent de loin des pierres, et aussitôt la flamme s'affaissa. Alors, s'approchant de plus près, ils la chassent à coups de bâton et de fouet, comme une bête sauvage; enfin, se

scos petissent, errore longo, hospites, egeni, hostes, in alieno, quod juventutis erat, cœduntur; imbellis ætas in prædam divisa est.

LVII. Eadem ætate, inter Hermunduros Cattosque certatum magno prælio, dum flumen, gignendo sale secundum et conterminum, vi trahunt; super libidinem cuncta armis agendi, religione insita, « eos maxime locos propinquare cœlo, precesque mortalium a deis nusquam propius audiri; inde, indulgentia naminum, illo in amne illisque silvis salem provenire, non, ut alias apud gentes, eluvie maris arescente unda, sed super ardentem arborum struem fusa, ex contrariis inter se elementis, igne atque aquis, concretum. » Sed bellum Hermunduribus prosperum, Cattis exitiosius fuit, quia victores diversam aciem Marti ac Mercurio sacravere, quo voto equi, viri, cuncta victa occidioni dantur. Et minæ quidem hostiles in ipsos vertebant. Sed civitas Ubiorum, socia nobis, malo improvise afflicta est: nam ignes terra editi villas, arva, vicos passim corripiebant, ferebanturque in ipsa condita nuper colonie mœnia: neque exstingui poterant, non si imbres caderent, non fluvialibus aquis, aut quo alio humore; donec, inopia remedii et ira cladis, agrestes quidam eminens saxa jacere, dein, residentibus flammis, propius suggesti, ictu fustium aliisque verberibus, ut feras, absterrebant; postremo tegmina

dépouillant de leurs vêtements, ils les jettent dans le feu; et, plus ces vêtements étaient vieux et sales, plus ils l'éteignaient facilement.

LVIII. Cette même année, le figuier Ruminal qu'on voit au comice, celui qui, huit cent quarante ans auparavant, avait couvert l'enfance de Romulus et de Rémus, perdit toutes ses branches, et son tronc se dessécha: ce qu'on regardait comme sinistre; mais il poussa de nouveaux rejetons.

corpori derepta injiciunt, quanto magis profana et usu polluta, tanto magis oppressura ignes.

LVIII. Eodem anno Ruminalem arborem in comitio, quæ octingentos et quadraginta ante annos Remi Romulique infantiam texerat, mortuis ramalibus et arescente trunco deminutam, prodigii loco habitum est, donec in novos fœtus reviresceret.